

Référence courrier :
CODEP-LYO-2023-002445

**Clinique vétérinaire
SAS AMBLE
15 route de Pringy
74370 Argonay**

Lyon, le 18 janvier 2023

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 16 janvier 2023 sur le thème de la radiologie vétérinaire équine
- N° dossier :** Inspection n° **INSNP-LYO-2023-0575**
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 16 janvier 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 16 janvier 2023 de la clinique vétérinaire « SAS AMBLE » a été réalisée à Argonay (74) dans les locaux de l'établissement. Cette inspection visait à vérifier le respect des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayons ionisants.

Les inspecteurs ont vérifié notamment que les radiographies étaient réalisées dans de bonnes conditions de sécurité radiologique pour les intervenants et que les engagements pris à la suite de l'inspection de l'ASN du 19 janvier 2017 étaient respectés, en particulier en ce qui concerne la conformité de la salle de consultation, le port des équipements de protection individuelle et des dosimètres, la signalisation du risque radiologique, le suivi médical, les formations et la coordination des mesures de prévention avec les entreprises extérieures, dont les propriétaires de chevaux.

Il ressort de cette inspection que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection sont intégrées de manière satisfaisante.



I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Coordination des mesures de prévention avec les entreprises extérieures

L'article R. 4451-35 du code du travail précise que « I. – Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.

II. – Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure ».

Les inspecteurs ont noté que, si les mesures de prévention, notamment auprès des propriétaires équins non classés radiologiquement, mais qui peuvent se positionner à proximité de la zone de tirs radiologiques, étaient bien mises en œuvre, aucun document ne formalise la coordination des mesures de prévention entre le propriétaire et le responsable de l'activité nucléaire ainsi que les responsabilités de chacune des parties en ce qui concerne la radioprotection.

Demande II.1 : formaliser dans un document (par exemple sous la forme d'un avenant au contrat qui lie les deux parties) la coordination des mesures de prévention en indiquant les responsabilités de chacune des parties en matière de radioprotection (port d'un tablier plombé, lecture des consignes de sécurité, port d'un dosimètre opérationnel...).

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Suivi médical des travailleurs exposés

Observation III.1 : Les inspecteurs ont noté que 4 travailleurs classés radiologiquement (sur 14 personnes concernées) n'étaient pas à jour de leur suivi médical renforcé et que vous aviez initié le 17 janvier 2023 une demande formalisée auprès de votre médecin du travail.



Procédure de gestion des événements en radioprotection

Observation III.2 : Les inspecteurs ont noté votre intention de formaliser dans un document les critères et le mode de transmission de déclaration des événements significatifs de radioprotection à l'ASN en prenant en compte les recommandations du guide n°11 de l'ASN mis à jour en juillet 2015. Le personnel de votre établissement sera informé de cette disposition.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois maximum**, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, **y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles**.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, docteur, ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité,

Signé par :

Laurent ALBERT